

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

105, boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-272-0001 du 29 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-023 du 31 octobre 2025.

www.aude.gouv.fr

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

105, boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

 une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 5: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7: DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8: CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

www.aude.gouv.fr

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de

restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités

de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le

site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence

de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus

égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la

mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les

personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée

d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des

territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée

minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 06/11/2025

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

Système Orb Absence restrictions Nappe Astienne Vigilance Axe realimente Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes Alerte Secteur Aude avail Secteur Berre at Rieu Crise Nappe Plioquaternaire du Roussillon Alerte Secteur Cesse Vigilance Secteur Argent-Double Crise Bassin versant du Thoré Absence restrictions Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude Crise Bassin versant de l'Agly Grise Bassin versant du Sor Absence restrictions Axe réalimenté Aude amont Alerte L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents Absence restrictions Bassin versant de l'Hers Mort Crise Nappe déconnectée de l'Hers-Vif Absence restrictions Bassin versant du Fresquel Vigilance Axe de l'Hers-vif realimenté Absence restrictions Secteur Aude amont Crise

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion

ANNEXE 2 : Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Alzonne Alzonne Alzonne Aragon Arzens Baraigne Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Cauxeet-Sauzens Cenne-Monestiés Aragon Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Laprade Laprade Laurabuc Laurac Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martys Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais V V V V V V V V V V V V V V V V V V V	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis int-Martin-Lalande aint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet
Fanjeaux Montréal Vi	Sainte-Eulalie Saissac Souilhanels Soujex Tréville entenac-Cabardès erdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne /illemoustaussou eneuve-la-Comptal eneuve-les-Montréal Villepinte
Issel Peyrens	Villesèquelande
La Cassaigne Pezens La Force Puginier	Villesiscle

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervoi

Nappe Astienne	
Fleury-d'Aude	

ANNEXE 3 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

Axe réalimenté de l'Aud	e Médiane et Aval (y compris ca	nal du Midi et ses annexes)
Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	mentics assumed a street AMA Collect on Principle Collection Colle

distribution and the	Secteur Aude aval (hors fleuve Aud	le)
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

Nappe plioquaternai	re du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
	Leucate

ANNEXE 4 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Will activate Servician 1		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac-Cabardès Fontiers-Cabardès Fraisse-Cabardès	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnel Villarzel-Cabardès Villedubert Villegailhenc Villemoustaussou Villeneuve-Minervoi	Labastide-Esparbairenque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques

ANNEXE 5 : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Thézan-des-Corbières
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve-les-Corbières
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villerouge-Termenès
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	Villesèque-des-Corbières
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

S	ecteur Orbieu et affluents de l'Auc	de
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villerouge-Termenès

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Sec	teur Aude amont (hors axe réalime	enté)
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Peyrolles
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pieusse
Arques	Ferran	Pomas
Artigues	Festes-et-Saint-André	Pomy
Aunat	Fontanès-de-Sault	Preixan Puilaurens
Axat	Fourtou	
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quillan
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Quirbajou
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Rennes-le-Château
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Renne-les-Bains
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rivel
Belvis	Greffeil	Rodome
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefeuil
Bouisse	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bouriège	La Bezole	Roquetaillade
Bourigeole	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Brenac	La Digne-d'Amont	Roullens
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Routier
Brugairolles	La Fajolle	Rouvenac
Bugarach	La Serpent	Saint Couat-du-Razès
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Ferriol
Cailla	Lauraguel	Saint-Hilaire
Cambieure	Lavalette	Saint-Jean-de-Paracol
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Julia-de-Bec
Campagna de Saoit Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Just-et-le-Bézu
Camurac	Leuc	Saint-Louis-et-Parahou
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-de-Villereglan
Cassaignes	Limoux	Saint-Martin-Lys
Castelreng	Loupia	Saint-Polycarpe
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cavanac	Magrie Magrie	Salvezines
Cazilhac	Malras	Serres
Cépie	Malviès	Sougraigne
	Marsa	Terroles
Clermont-sur-Lauquet Comus	Mas-des-Cours	Toureilles
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
	AN DESIGNATION OF PROPERTY OF THE PROPERTY OF	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Course	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et Boulzane	Secteur V	erdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur	de l'Hers Mort (pilotage Haute-G	aronne)
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Compta

ANNEXE 6:

Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Rive gauche	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

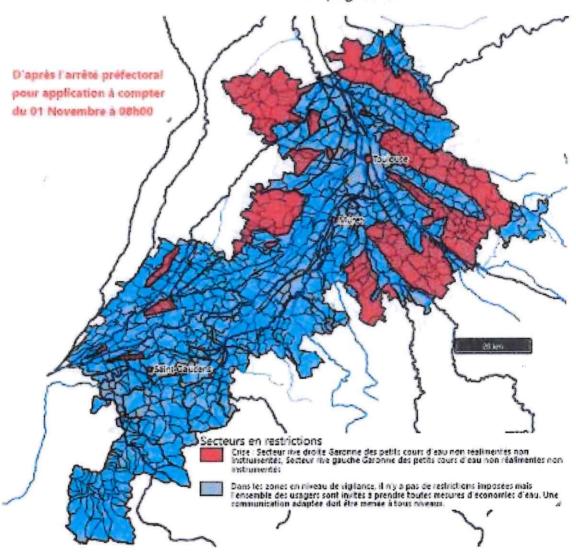
Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être manée à tous niveaux.

ANNEXE 7 (2/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles;
- les prélèvements d'eau potable;

Quand s'appliquent les restrictions?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- . L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- · L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- · L'arrosage des terrains de sport est interdit
- · Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- · Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- · Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

	KI S	Anne		Annexe o a l'arrete prejectoral n' DD im-SAFEB-2025-024 portant Origine de la ressource en eau concembé par la eau concembé par la	Origine de la ressource en eau concernée par la	ssource en		mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse	liées à l'état de la sécheresse
	P P P	P= Particulier E= Entreprise Cx Collectivité	lier Iso Wite	Usages	Milioux naturals Réseau contention naturals d'alimenta naturals d'alimenta naturals d'alimenta naturals d'accompagnent d'accompagnent d'accompagnent aquiètes	Réseau d'alimentation potable	Mesures de limitation ou d'interdiction des u	de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	u de gravité de l'étiage
ł		A= Explorent agricole		8 8 9	Ces ressources sont identifiees et cartographiées aux annexes 4 et 5 de Farreté				
۵	M	O	4				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
-	Irrig	ation	on agricole	1 - Irrigation agricole et arrosage					-
			×	Inigation agricole des cultures (stauf prélèvements à partir de réchence de sackage déconnectées de la ressource en eau en période d'élage).	on	סק	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse, Sécheresse, s'étable des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélèver de 11 houres à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'Interdiction de prélever de l'Interdiction de prélever de B heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % lei que défini dans fantée crate sechievesse. Réduction des prélèvente de 8 heures à 20 heures quatre l'interdiction de prélèvente de 8 heures à 20 heures quatre l'uns par semaine et stoute la journée trois jours par semaine en situation de crise. Les jours sec autorisation de prélèvennent sont : - lundi 20/h00 à marcil 8h00, morcred 20/h00 à jeudi 8h00, vendreid 20/h00 à lundi 8h00, pour les prélèvennents autorisés situés en rive gauche des cours d'eau : - marcil 20/h00 à nerroret di Rh00, jeudi 20/h00 à lundi 8h00, pour les prélèvennents autorisés situés en rive gauche des cours d'eau : - marcil 20/h00 à mercredi Rh00, jeudi 20/h00 à venderdi 8h00, semail 20/h00 à dimanche 20/h00 à fundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rives prélèvements autorisés situés en rives
	×	×	×	Productions maraichères, horicoles, pépinières professionnelles	70	in	Sans objet	Sans objet	droite des cours d'eau. Interdiction de prélever de 8h à 20h
			×	Plantiers aggicoles			A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté	Interdiction de prélever de 8h à 20h
				de moins de 3 ans	ino	in or	sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de 8 heures à 20 heures en finterdiction d'abres pardoceau	
7	2 - Loisirs	sirs						- AAAAAAAA AAAAAA AAAAAAAAAAAAAAAAAAAA	
	×	×		Arrosage des golfs	5	ino	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempil hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des déparfs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	×	×		Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	ino	sans	Mesures définies à l'article 10 de l'arrèl	Mesures définies à l'article 10 de l'arrèté préfectoral portant définition d'un pian d'action sècheresse dans le département de l'Aude	nent de l'Aude
	_	3	200	Plans d'eau d'agrément	O.	ino	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite.	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrèment
•	4	<		el canaux d'agrément			Le mainten du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 19 heures.	Le maintien du niveau des plans d'eau est Interdit de 8 heures à 20 heures.	est interate. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.
m	3-ICPE		hydroélect	, hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	s hydraulique	65			
	×	×	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oni	jno	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 ji	Respect des dispositions de l'arrêté ministèriel du 30 juin 2023 modifé par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.	bE s∖l est plus contraignant.
×	×	×	×	Remplissage des plans d'eau sauf retennes destinees à l'eau poisible et retenues settinees d'eau paricipant au soutien d'étige dont farrèle d'autorisation le permet et les instillations de production d'étecticité d'origine hydraulique.	no	Ino	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEF	Interdiction totale nes aux ouvrages destinés à fAEP et aux cuvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règiement d'eau, le titre de concession le prèvoient.	J. le titre de concession le prévoient.
			× ,	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge participant à la recharge d'aquifiers et non destinés à la navigation fluviale ou à lagrément.	oni	sans objet	A défaul d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arnosage tel que défini dans farrèté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 30 %, par l'interdiction de prélèvements de 30 %, par l'interdiction de prélèvements de 11	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un artèle préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage lei que défini dans fartelé cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de Printerdiction de prélèver de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arraite restriction.